



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2006/041

Genève, le 28 juin 2006

CONCERNE:

Objets personnels ou à usage domestique

1. Dans le préambule de la résolution Conf. 13.7 (Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique) adoptée à sa 13^e session (Bangkok, 2004), la Conférence des Parties considère que la mise en œuvre effective de la résolution "sera renforcée par une clarification des mesures prises par les Parties au titre de l'Article XIV, paragraphe 1" – à savoir, des mesures internes plus strictes.
2. La décision 13.71, elle aussi adoptée à la CdP13, stipule que:
Le Comité permanent élaborera, en consultation avec le Secrétariat, des Parties et les organisations pertinentes, un mécanisme pour déterminer quels spécimens d'espèces de l'Annexe II sont des objets personnels ou à usage domestique pouvant nécessiter une limitation de quantité, fixée à la 14^e session de la Conférence des Parties, pour être exemptés des obligations de permis selon l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention.
3. A sa 53^e session (Genève, juin/juillet 2005), le Comité permanent a établi un groupe de travail sur les objets personnels ou à usage domestique et l'a chargé d'aider à mettre en œuvre la décision 13.71.
4. Dans la notification n° 2005/016 du 22 mars 2005 sur les informations propres à des Parties, le Secrétariat rappelle aux Parties la nécessité de lui indiquer si un permis d'exportation est requis pour le déplacement d'objets personnels qui sont des spécimens d'espèces de l'Annexe II. Les informations reçues à ce jour ont été placées sur le site web de la CITES sous Ressources / Listes de référence.
5. Le Secrétariat prie instamment les Parties qui ne l'ont pas encore fait de fournir des informations sur leur législation ou leur pratique concernant les objets personnels ou à usage domestique. Les informations reçues seront communiquées au groupe de travail sur les objets personnels ou à usage domestique et placées sur le site web de la CITES.